

GE_GERICHTE P/304/2017 vom 11. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_304_2017

FR: GE_GERICHTE P/304/2017 du 11 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/304/2017 del 11 settembre 2018

Regeste

PARTIE CIVILE ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CPP.420; CPP.427; CPP.432

Erwägungen

E. 1

S'agissant du classement.![endif]>![if>

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

L'art. 104 al. 1 let. b CPP précise que la qualité de partie est reconnue à la partie plaignante. En revanche, le dénonciateur qui n'est ni lésé, ni partie plaignante, ne jouit d'aucun autre droit en procédure que celui d'être informé par l'autorité de poursuite pénale, à sa demande, sur la suite que celle-ci a donné à sa dénonciation (art. 301 al. 1 et 2 CPP). Il n'a en particulier pas qualité pour recourir contre une ordonnance de classement (art. 301 al. 3 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_252/2013 du 14 mai 2013 consid. 2.1).

E. 1.3

Au vu de ce qui précède, le recours contre l'ordonnance de classement est irrecevable.

E. 2

S'agissant de la condamnation aux frais et aux indemnités. 2.1.1. Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. La dénonciatrice ayant été condamnée au paiement de frais et d'indemnités, elle a un intérêt juridiquement protégé à recourir contre cette condamnation et son recours est, de ce seul point de vue, recevable. 2.1.2. Le sort des frais de procédure à l'issue de celle-ci est régi par les art. 422 ss CPP. En principe, ils sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées (art. 423 al. 1 CPP). En dérogation à cette règle générale, les art. 426 et 427 CPP prévoient, à certaines conditions, respectivement l'imputation des frais au prévenu, d'une part, et à la partie plaignante ou au plaignant d'autre part. Quant à l'indemnisation du prévenu, elle est régie par les art. 429 à 432 CPP. A l'instar des frais de procédure, les frais de défense relatifs à l'aspect pénal sont en principe mis à la charge de l'État (cf. ATF 141 IV 476 consid. 1.1 p. 479; 139 IV 45 consid. 1.2 p. 47). Il s'agit d'une conséquence du principe selon lequel c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de l'action pénale. Le législateur a toutefois prévu des correctifs pour des situations dans

lesquelles la procédure est menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou lorsque cette dernière en a sciemment compliqué la mise en œuvre (cf. art. 432 CPP; ATF 141 IV 476 consid. 1.1 p. 479). 2.1.3. Indépendamment des art. 427 et 432 CPP, l'art. 420 CPP permet à la Confédération ou au canton d'intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (let. a), rendu la procédure notablement plus difficile (let. b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (let. c). Cette norme consacre l'action récursoire de l'État contre les personnes qui lui ont causé, intentionnellement ou par négligence grave, des frais tels que frais de procédure, indemnisation du préjudice et du tort moral subis par le prévenu ayant bénéficié d'un classement ou ayant été acquitté. Vu l'intérêt de la collectivité à ce que les particuliers contribuent également à dénoncer les agissements susceptibles d'être sanctionnés, l'État ne doit faire usage de l'action récursoire qu'avec retenue. Néanmoins, il paraît conforme au principe d'équité de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance (arrêts 6B_620/2015 du 3 mars 2016 consid. 2.2; 6B_446/2015 du 10 juin 2015 consid. 2.1.1; 6B_5/2013 du 19 février 2013 consid. 2.6 et les références citées). Une action récursoire entre en ligne de compte en cas de soupçons sans fondement, mais non lorsqu'une plainte est déposée de bonne foi. L'on songe plutôt à la dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP (cf. arrêt 6B_620/2015 du 3 mars 2016 consid. 2.2 et les références citées). Selon la jurisprudence, le dénonciateur qui utilise le droit de dénoncer à des fins étrangères à celles pour lesquelles ce droit a été prévu agit par négligence grave (cf. arrêts 6B_620/2015 du 3 mars 2016 consid. 2.2; 6B_446/2015 du 10 juin 2015 consid. 2.3; 6B_5/2013 du 19 février 2013 consid. 2.6 et 2.7 et les références citées). 2.1.4. Selon l'art. 432 al. 1 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles. Cette indemnisation ne concerne que les démarches nécessaires par le jugement des conclusions civiles.

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public, qui ne s'est pas prévalu de l'action récursoire, a considéré que l'ex-partie plaignante devait être condamnée aux frais car elle ne pouvait ignorer qu'elle n'avait subi aucun dommage tout en réclamant des conclusions civiles. De même, les indemnités dues aux prévenus devaient être " mises à la charge de la partie plaignante (art. 432 CPP) dont les conclusions civiles sont rejetées ". Ce point de vue, contraire à l'état du dossier, ne saurait être suivi. D'une part la recourante n'a jamais déposé de conclusions civiles, et elle s'est même expressément gardée de le faire, de sorte que des conclusions inexistantes ne pouvaient être rejetées, ce qui excluait l'application de l'art. 427 al. 1 let. c CPP, pourtant cité par le Procureur à titre de justification à l'annonce du classement. D'autre part, toutes les infractions mentionnées dans la plainte se poursuivent d'office, ce qui exclut l'application de l'art. 427 al. 2 CPP, également invoqué par le Ministère public pour mettre à la charge de la recourante les frais de la procédure (ch. 4 de l'ordonnance de classement). Ces deux motifs rendent par conséquent impossible la condamnation de la recourante aux frais de la procédure, sans qu'il soit nécessaire d'aborder l'examen des autres conditions liées à la mise en œuvre de cette disposition, soit son application à la dénonciatrice, le fait qu'elle aurait agi par témérité ou aurait entravé le bon déroulement de la procédure, conditions qui, au surplus, n'apparaissent pas réalisées. Enfin, la condamnation de la recourante au paiement des indemnités dues aux prévenus est totalement injustifiée et contraire à la lettre même de la loi, en tant qu'il n'y a eu aucune dépense occasionnée par les conclusions

civiles, en l'absence de celles-ci !

E. 3

Le recours est ainsi partiellement admis et les chiffres 2 et 3 de l'ordonnance querellée seront modifiés, les frais et indemnités de la procédure étant laissés à la charge de l'État. La recourante, qui n'obtient que partiellement gain de cause, supportera la moitié des frais envers l'État, arrêtés au total à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.